

GE_GERICHTE AARP/61/2023 vom 15. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_61_2023

FR: GE_GERICHTE AARP/61/2023 du 15 février 2023

IT: GE_GERICHTE AARP/61/2023 del 15 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, en ce sens que les faits ayant fait l'objet du recours et qui n'ont pas été revus par celui-ci et les questions de droits tranchées dans l'arrêt fédéral s'imposent à l'autorité de renvoi ; le cadre exact de cet arrêt se détermine à l'aide de sa motivation (ATF 148 I 127 consid. 3.1 ; 143 IV 214 consid. 5.3.2 et 5.3.3 ; 135 III 334 consid. 2). La procédure de renvoi ne porte que sur les points en lien avec lesquels la cause a été renvoyée (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1478/2021 du 4 novembre 2022 consid. 1 ; 6B_595/2021 du 24 juin 2022 consid. 1.1 ; 6B_164/2021 du 11 mars 2022 consid. 1.1). Lorsqu'aucune question de fait n'a été laissée ouverte par le Tribunal fédéral, seuls les nova exceptionnellement autorisés en procédure fédérale peuvent être invoqués dans la procédure subséquente au renvoi (en ce sens : ATF 143 IV 214 consid. 5.3.3). Il en va ainsi des faits notoires, qui ne sont pas concernés par la quasi-interdiction des nova de l'art. 99 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF) (ATF 148 V 174 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_610/2016, du 3 mai 2017 consid. 3.1). Les faits notoires sont ceux connus de manière générale du public ou ceux connus du juge concerné par une procédure (ATF 143 IV 380 consid. 1.1.1). 1.2.1. En l'espèce, il ressort des considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral que les seules questions objets du renvoi sont celles de la répartition des frais de la procédure de première instance (qui incluent ceux de la procédure préliminaire) et de l'indemnité de l'appelante en lien avec cette procédure.

- 5/9 - P/18969/2020 A contrario, les autres questions tranchées par l'arrêt AARP/408/2021 du 27 décembre 2021, soit l'acquiescement de l'appelante, la mise à la charge de l'État des frais de la procédure d'appel et l'indemnité de CHF 4'476.10 octroyée à l'intéressée pour cette procédure, qui n'ont pas été contestées en procédure fédérale, ont force de chose jugée. Ces questions ne peuvent en conséquence plus être discutées dans le cadre de la présente procédure. Il en va de même des dépens octroyés par le Tribunal fédéral pour la procédure s'étant déroulée devant lui, qui relèvent de la compétence exclusive de celui-ci et n'entrent pas dans le cadre du renvoi. Il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière sur les conclusions prises par l'appelante sur ces points. 1.2.2. Dans le cadre de la procédure sur renvoi, l'appelante a produit deux notes relatives à ses frais de défense pour la procédure de première instance (du 15 avril 2020 au 7 juillet 2021), qui ne se recourent pas entièrement. En effet, neuf postes relatifs à des activités déployées les 15, 16 et 20 avril 2020 ont notamment été rajoutés sur la seconde note de frais. L'étendue concrète des frais engagés par l'appelante pour sa défense est une question de fait. Celle-ci n'a pas été revue par le Tribunal fédéral. Il s'ensuit que, sous réserve d'un fait nouveau remplissant les conditions de l'art. 99 al. 1 LTF et notamment d'un fait notoire, l'état de frais pertinent pour arrêter le montant de l'indemnisation est son état de frais initial produit le 7 juillet 2021 au TP, puis à

nouveau (avec deux légères modifications sans impact sur l'ampleur du travail entrepris) devant la Chambre de céans le 22 septembre 2021.

E. 2

Selon l'art. 423 al. 1 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge du canton qui a conduit la procédure, sous réserve d'une autre règle d'imputation prévue par le CPP. Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent néanmoins être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. En l'espèce, s'agissant des frais de première instance, le Tribunal fédéral a clairement établi dans son arrêt de renvoi qu'ils ont été mis à tort à charge de l'appelante. Il s'ensuit que les frais de la procédure de première instance, s'élevant à CHF 1'232.-, seront laissés à la charge de l'État.

E. 3

En second lieu, il convient de statuer sur le montant de l'indemnité due à l'appelante pour la procédure préliminaire et de première instance. 3.1.1. La question de l'indemnisation doit être tranchée après celle des frais. Dans cette mesure, la question sur les frais préjuge de celle de l'indemnisation (ATF 147 IV 47 consid. 4.1 ; 145 IV 94 consid. 2.3.2 ; 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; 137 IV 352 consid. 2.4.2).

- 6/9 - P/18969/2020

3.1.2. L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que s'il est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. C'est au prévenu (totalement ou partiellement) acquitté qu'il appartient de prouver le bien-fondé de ses prétentions en indemnisation, conformément à la règle générale du droit de la responsabilité civile selon laquelle la preuve du dommage incombe au demandeur (ATF 146 IV 332 consid. 1.3 ; 142 IV 237 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_278/2021 du 2 novembre 2021 consid. 1.2.3). L'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail, et donc les honoraires, étaient ainsi justifiés (ATF 142 IV 45 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_380/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.2.1 ; 6B_706/2021 du 20 décembre 2021 consid. 2.1.1 ; 6B_2/2021 du 25 juin 2021 consid. 1.1.2). L'État doit en principe indemniser la totalité des frais de défense, ceux-ci devant toutefois demeurer raisonnables compte tenu de la complexité et de la difficulté de l'affaire (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_380/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.2.2 ; 6B_706/2021 du 20 décembre 2021 consid. 2.1.1 ; 6B_230/2021 du 17 novembre 2021 consid. 1.1). L'indemnité doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule ; l'État n'est pas lié par une convention d'honoraires passée entre le prévenu et son avocat (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_380/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.2.2 ; voir pour le canton de Genève : AARP/357/2022 du 16 novembre 2022 consid. 6.1 ; AARP/347/2022 du 16 novembre 2022 consid. 2.1). 3.1.3. Selon la jurisprudence rendue en matière de dépens, la garantie du droit d'être entendu implique que lorsque le juge statue sur la base d'une liste de frais, il doit, s'il entend s'en écarter, au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1049/2021 du 16 août 2022 consid. 2.2 ; 6B_380/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.2.3 ; 6B_230/2021 du 17 novembre 2021

consid. 1.1).

E. 3.2

En l'espèce, comme précisé ci-avant, c'est l'état de frais produit le 7 juillet 2021 au TP, réacheminé le 22 septembre 2021 à la CPAR, qui doit être retenu pour calculer l'indemnité due à l'appelante pour la procédure de première instance. Celui-ci fait état de minutes (15 heures et 55 minutes) d'activité à CHF 350.-/heure et de 20 minutes à CHF 175.-/heure, auxquelles s'ajoutent des frais accessoires de CHF 287.77. Comme la Chambre de céans a déjà eu l'occasion de la préciser dans son premier arrêt, la cause présentait une complexité juridique qui ne permettait pas à l'appelante

- 7/9 - P/18969/2020 de développer seule une argumentation propre à assurer efficacement sa défense. Cependant, même en tenant compte de cette complexité, le nombre d'heures consacrées à la procédure paraît excessif, respectivement va au-delà du nécessaire à une représentation efficace, même entendue largement. Il en va en particulier ainsi des 430 minutes (sept heures et dix minutes) consacrées à diverses communications, notamment entre l'appelante et son avocate, ce qui correspond à près de 45% du temps facturé œ g une durée totale de deux heures au titre des communications, soit 120 minut

- minutes (- 310). À l'inverse, il convient de rajouter 45 minutes à cette activité, afin de prendre en compte la durée réelle de l'audience de première instance (120 minutes). Bien que cette durée ne figure pas sur la note de frais pertinente, elle ressort du procès-verbal d'audience et constitue un fait notoire dont la Chambre de céans peut tenir compte dans le cadre de la présente procédure sur renvoi. Au total, il convient donc de retenir une activité de 690 minutes (645 + 45), soit 11 heures et 30 minutes, à CHF 350.-/heure, ainsi que 20 minutes à CHF 175.-/heure. Le montant des frais totaux engagés par l'appelante ([11.5 heures x 350] + [0.33 heures x 175]). Les frais accessoires requis par l'appelante ne sont aucunement motivés, excepté un recommandé d'une valeur de CHF 6.30, de sorte que seul ce dernier montant sera accordé à ce titre.

(CHF 4'082.75 + CHF 6.30). Il n'y a pas lieu d'ajouter à cette somme un montant à titre de TVA dès lors que l'appelante est domiciliée hors de Suisse (AARP/280/2022 du 12 septembre 2022 consid. 5.3 ; AARP/232/2022 du 2 août 2022 consid. 7.1 ; voir également : ATF 141 IV 344 consid. 4.1).

E. 4

L'appel sur la question des frais et indemnité de première instance étant admis, il ne sera pas perçu de frais pour la présente procédure (art. 428 al. 1 et 2 CPP a contrario).

E. 5.1

L'art. 436 al. 1 CPP prescrit que les règles relatives à la procédure de première instance, soit les art. 429 à 434 CPP, trouvent application à la procédure d'appel.

E. 5.2

Le second état de frais produit par l'appelante se rapporte à l'ensemble de l'activité déployée par son avocate du 15 avril 2020 au 24 novembre 2021. Seuls sont toutefois pertinents les postes postérieurs à la notification de l'arrêt du Tribunal

- 8/9 - P/18969/2020 fédéral le 4 novembre 2022, à savoir un total de 525 minutes de travail, composé de 180 minutes consacrées à des communications et de 345 minutes consacrées au travail de fond du dossier.

Ce montant apparaît excessif, dès lors que seule la question du montant de l'indemnité due à l'appelante pour la procédure de première instance restait litigieuse à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral et que l'état de frais pertinent avait déjà été établi à deux reprises antérieurement. En conséquence, seule une prise de position succincte de l'appelante était justifiée (ndr : celle-ci figurant, au demeurant, sur une page et demie de son mémoire du 28 novembre 2022). Un montant de CHF 700.-, correspondant à deux heures de travail à CHF 350.-, lui sera dès lors alloué à ce titre, l'appelante ne motivant par ailleurs aucun frais spécifique supplémentaire. Comme mentionné plus haut, cette indemnité n'inclut pas la TVA compte tenu du domicile à l'étranger de l'appelante. * * * * *

- 9/9 - P/18969/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.